



Règlement relatif à la mise à disposition et à l'utilisation de rack(s) à Paddle sur la Plage d'Hermance.

Validé lors du Conseil municipal du 7 mars 2023

Chapitre 1. Dispositions générales

Art.1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'octroi de places de Paddle sur le(s) rack(s) installé(s) sur la Plage d'Hermance ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Art.2 Autorités compétentes

- 1 L'Exécutif de la Commune est seul compétent pour fixer les conditions d'attribution des places.
- 2 Le secrétariat de la Mairie (ci-après la Commune) est l'autorité compétente pour la gestion des attributions.
- 3 Le service technique est compétent pour le contrôle des installations et de leur bonne utilisation.

Art.3 Condition d'utilisation

- 1 Le détenteur d'un paddle ne peut en aucun cas utiliser une place sur un rack dans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par l'autorité compétente.
- 2 Une seule place est attribuée par famille ou personnes vivant en ménage commun.
- 3 Les autorisations sont délivrées annuellement et à « bien plaisir » par la Commune. Elles sont personnelles et inaccessibles, même en cas de vente du Paddle.
- 4 La Commune peut en tout temps retirer l'autorisation octroyée moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d'un mois.

Art.4 Conditions de délivrance d'une autorisation et durée

- 1 Les autorisations sont délivrées aux conditions suivantes :
 - a. La demande est faite par le biais du formulaire spécifique disponible sur le site internet de la Commune ou sur demande auprès du secrétariat.
 - b. Le détenteur doit être une personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Commune (base InfoPop)
 - c. La dimension du Paddle ne doit pas excéder la grandeur de la place.
 - d. Le Paddle doit obligatoirement porter de manière visible le nom du propriétaire et son adresse complète.
 - e. La place octroyée doit être exclusivement occupée par le Paddle bénéficiant de l'autorisation
 - f. Toute sous-location de la place est interdite
 - g. Tout changement d'adresse du détenteur doit être communiqué dans les 14 jours.
- 2 Les autorisations sont accordées pour une durée de 8 mois, de mars à octobre
- 3 Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique et doit être fait par le détenteur chaque année au plus tard au 31 janvier.
- 4 Afin de permettre une certaine rotation des places, le renouvellement de l'autorisation ne peut se faire que 2 fois d'affilée.

Art.5 Ordre d'attribution des autorisations

- 1 Les places sont attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes auprès du Secrétariat de la Mairie.
- 2 S'il n'est pas possible de déterminer l'ordre d'arrivée des demandes, il est procédé à un tirage au sort.
- 3 Une liste d'attente est tenue à jour par la Commune. Si une place se libère, dans le courant de la saison, la Commune avise la première personne inscrite lui fixant un délai pour confirmer son acceptation : faute de réponse positive dans le délai imparti, la Commune procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

Art.6 Retrait des autorisations

- 1 La Commune peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation des détenteurs qui enfreignent d'une manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.
- 2 L'autorisation peut également être retirée :
 - a. La taxe annuelle n'est pas payée au 1^{er} mars, malgré un rappel assorti de la menace de retrait de l'autorisation ;



- b. Si la place demeure inoccupée durant plus de 30 jours, sans justification faite auprès de la Commune ;
 - c. Si la place est occupée par d'autres embarcations ;
 - d. Si l'état du Paddle nuit à la sécurité ou si des images, représentations ou autres éléments sont de natures à heurter la sensibilité des utilisateurs de la plage.
- 3 La Commune peut faire évacuer le Paddle aux frais et aux risques du détenteur s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

Art.7 Usage et entretien des places

- 1 Le détenteur doit maintenir en parfait état de propreté la place qu'il est autorisé à occuper.
- 2 Aucun accessoire (pagaie, leash, sac) ne doit être entreposé sur le Paddle

Art.8 Entretien des embarcations

- 1 Les Paddle doivent être maintenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté.
- 2 En cas de défaut d'entretien ou de propreté, la Commune met le détenteur en demeure d'y remédier et lui impartit un délai à cet effet. Passé ce délai, la Commune peut retirer l'autorisation d'utilisation de la place.
- 3 Tout travail d'entretien ou de peinture est interdit sur la plage.

Art.9 Sécurité et cohabitation avec les usagers de la plage et les baigneurs

- 1 Tout utilisateur de Paddle au départ de la Plage devra se conformer aux signaux lumineux orange « d'avis de coup de vent » et plus généralement être attentif à la météo avant de mettre son Paddle à l'eau.
- 2 Lors du trajet entre le rack et l'eau, l'utilisateur sera particulièrement attentif à ne pas gêner ou blesser, avec sa planche les usagers de la plage.
- 3 Lors du départ depuis la grève et à son retour, l'utilisateur prendra la voie la plus courte pour quitter l'espace de baignade et sera particulièrement vigilant aux nageurs qui auront la priorité sur lui.
- 4 Tout problème avéré avec un utilisateur de la plage ou un baigneur sera considéré comme un motif pouvant conduire à la résiliation de la place.

Art.10 Taxes et facturation

- 1 La mise à disposition des places sur les racks est faite par année civile et la taxe est due pour les 8 mois mentionnés à l'art. 4 al.2, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.
- 2 Le montant de la taxe est de 80 F, facturé en début d'année, au moment de l'attribution des places et payable dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs. Il en va de même pour la mise à disposition en cours d'année.
- 3 Quel que soit le motif, aucun remboursement ne sera effectué en cours d'année.

Art.11 Responsabilité

- 1 La Commune décline toute responsabilité tant en ce qui concerne la valeur, la nature du Paddle déposé sur sa place qu'en ce qui concerne la détérioration, la perte ou la destruction dudit Paddle quelle qu'en puisse être la cause.
- 2 Des anneaux permettant la sécurisation du Paddle par le biais de chaînes ou cadenas sont disponibles sur les racks.
- 3 Le bénéficiaire s'engage à relever la Commune de toute responsabilité en cas de dommage généré par son Paddle, se trouvant sur sa place.

Art.12 Dispositions finales

L'Exécutif est seul compétent pour prendre toute décision non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux.

Art.13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par l'Exécutif, lors de sa séance du Entre en vigueur le même jour.